



Bruxelles, le 2 juin 2016
(OR. en)

9768/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0287 (COD)**

**JUSTCIV 160
CONSUM 137
DIGIT 67
AUDIO 76
CODEC 809**

NOTE

Origine: La présidence
Destinataire: Conseil
N° doc. préc.: 8879/16
N° doc. Cion: 15251/15
Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique
(première lecture)
- Débat d'orientation

I. TOILE DE FOND

1. Le 9 décembre 2015, la Commission a adopté deux propositions de directives relatives au droit des contrats: une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (ci-après dénommée "directive relative au contenu numérique")¹ et une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (ci-après dénommée "directive relative aux ventes en ligne de biens")².

¹ Voir le document 15251/15 JUSTCIV 290 CONSUM 220 DIGIT 116 AUDIO 40 CODEC 1731 + ADD 1 + ADD 2.

² Voir le document 15252/15 JUSTCIV 291 CONSUM 221 CODEC 1733 + ADD 1 + ADD 2.

2. Les deux directives proposées font partie de la "Stratégie pour un marché unique numérique en Europe"³. Elles ont pour objectif général de favoriser une croissance plus rapide du marché unique numérique, dans l'intérêt tant des consommateurs que des entreprises.
3. La présidence néerlandaise a fait de l'examen de ce dossier sa première priorité, ce qui se reflète, en particulier, dans le grand nombre de réunions qui se sont tenues au niveau groupe du Conseil (15 jours de réunion) depuis la présentation des deux directives proposées.
4. Conformément au mandat approuvé par le Conseil JAI les 10 et 11 mars 2016⁴, les travaux au niveau technique se sont d'abord concentrés sur l'examen de la directive relative au contenu numérique, sans perdre de vue la cohérence entre cette directive et la directive relative aux ventes en ligne de biens.
5. Les discussions menées au niveau groupe en ce qui concerne la proposition de directive relative au contenu numérique ont bien progressé. Le groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) est parvenu à clôturer un premier examen des articles essentiels de cette directive. Sur la base des réflexions menées au sein du groupe et des observations très détaillées fournies par les délégations dans leurs contributions écrites, il a été possible de recenser les principaux aspects de la directive qui auront une importance capitale dans la suite des travaux relatifs à cette proposition.
6. La présidence constate que la directive relative au contenu numérique est de nature extrêmement technique et qu'il faudra continuer à clarifier les détails des dispositions proposées, et à en débattre, avant que des positions définitives ne puissent être adoptées.
7. Toutefois, un terrain d'entente semble avoir émergé en ce qui concerne certains des principaux aspects qui avaient été jugés essentiels. La présidence souhaiterait établir avec précision le consensus qui s'est forgé, en vue de donner des orientations pour la suite des travaux et ouvrir la voie à la réalisation de nouveaux progrès substantiels sur la proposition de directive relative au contenu numérique.

³ Voir le document 8672/15 COMPET 185 TELECOM 109 AUDIO 11 DIGIT 32 RECH 107 MI 291 PI 32 IND 72 ECOFIN 308 ENER 139 DATAPROTECT 70 CYBER 31 JUSTCIV 101 E-JUSTICE 56 CULT 29 EDUC 122.

⁴ Voir le document 6150/16 JUSTCIV 17 CONCOM 30 DIGIT 10 AUDIO 12 CODEC 165.

8. Lors de sa réunion du 24 mai 2016, le Coreper a approuvé dans l'ensemble la liste (non exhaustive) de principes fondamentaux et d'orientations politiques retenus figurant à l'annexe de la présente note, et il est convenu de les soumettre à l'approbation du Conseil.

II. CONCLUSION

9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité

- à approuver les principes de base de l'architecture générale d'une directive portant sur certains aspects de contrats conclus entre entreprises et consommateurs pour la fourniture d'un contenu numérique, ainsi que les orientations politiques pour la suite des travaux, ces principes et ces orientations figurant à l'annexe de la présente note, en vue d'ouvrir la voie à la réalisation de nouveaux progrès substantiels sur la proposition de directive.

**PRINCIPES FONDAMENTAUX ET ORIENTATIONS POLITIQUES POUR
LA SUITE DES TRAVAUX**

A. Objectifs

a) Objectifs politiques

1. L'objectif de la directive relative au contenu numérique est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en instaurant un cadre plus harmonisé pour les règles de l'UE en matière de droit des contrats applicables aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs en matière de fourniture de contenu numérique, tout en assurant un niveau élevé de protection du consommateur et en accroissant la sécurité juridique, permettant ainsi de réduire les coûts des transactions, de faciliter les opérations de vente transfrontière par les entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, et de renforcer la confiance des consommateurs européens lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières.
2. Les débats ont montré qu'il existait un soutien général en faveur de ces objectifs, qui devraient de ce fait orienter les négociations à venir et se refléter dans le texte de la directive.

b) Nécessité d'assurer la cohérence

3. Un aspect important sur lequel de nombreuses délégations ont attiré l'attention au fil des discussions est le fait qu'il faut maintenir la cohérence globale de la législation de l'UE dans le domaine des contrats de consommation et que les nouvelles règles de l'UE applicables à la fourniture de contenu numérique peuvent parfaitement être en bonne harmonie avec les dispositions générales du droit des contrats existant au niveau national.

4. Afin d'éviter la fragmentation de la législation et de permettre une application sans heurts des règles dans la pratique, y compris, par exemple, dans les cas de "groupes de contrats" qui ne portent pas uniquement sur du contenu numérique, il conviendrait d'aligner autant que possible les règles relatives aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs pour la fourniture de contenu numérique sur les règles relatives aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs pour la vente de biens, et il ne faudrait introduire de divergences que lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte de manière adéquate de la nature spécifique du contenu numérique. À cette fin, les principes généraux qui sous-tendent le régime de l'UE en vigueur pour les contrats conclus entre entreprises et consommateurs pour la vente de biens devrait constituer le point de départ pour la suite des délibérations menées en ce qui concerne, par exemple, les définitions, la conformité du contenu numérique au contrat ("test de conformité"), la fourniture de contenu numérique et la responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité (pour des informations plus détaillées, voir le point C).
5. À cet égard, il est également important de tenir compte des informations pertinentes résultant de l'évaluation de plusieurs directives de l'UE relatives au droit des consommateurs et du marketing réalisée au titre du "Programme pour une réglementation affûtée et performante" (REFIT), y compris de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, lesquelles informations devraient être disponibles plus tard dans l'année, et de garder à l'esprit la nécessité d'assurer la cohérence entre la proposition de directive relative au contenu numérique et la proposition de directive relative aux ventes en ligne de biens.

6. En outre, en vue d'assurer la cohérence globale de la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs, il est fondamental que la nouvelle législation relative au contenu numérique soit étroitement corrélée à la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Dans cette optique, la Commission est invitée à inclure, dans son rapport sur l'application de la directive relative aux droits des consommateurs⁵, une évaluation de ladite application, et en particulier des obligations en matière d'information précontractuelle qui y sont prévues, à l'égard de tous les types de contrats de fourniture de contenu numérique couverts par la directive relative au contenu numérique, en vue de contribuer à l'évaluation de la mesure dans laquelle les deux instruments (en particulier les définitions qui y sont utilisées) pourraient devoir être alignés pour assurer une plus grande cohérence.
7. En ce qui concerne la relation entre la directive relative au contenu numérique et d'autres corps de règles de l'UE, comme par exemple le droit de l'UE en matière de propriété intellectuelle et la législation de l'UE sur les services de télécommunications, il y a lieu d'apporter davantage de précisions à l'article 3, paragraphe 7.
8. Il faut par ailleurs éviter toute interférence avec l'application du règlement général de l'UE sur la protection des données. Le règlement général sur la protection des données fournit déjà un cadre global pour la protection des données à caractère personnel. Il convient d'éviter l'introduction, dans la directive relative au contenu numérique, de divergences par rapport à l'application des dispositions du règlement précité. Afin de faciliter la poursuite de discussions approfondies au sein du groupe "Questions de droit civil" du Conseil sur le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des contrats de fourniture de contenu numérique, un tableau comparatif et un échange plus poussé avec des experts dans le domaine de la protection des données pourraient contribuer à déterminer quels sont les droits en matière de protection des données à caractère personnel qui figurent dans le règlement général sur la protection des données à caractère personnel et quels sont les droits liés au droit des contrats qui devraient être prévus dans la directive relative au contenu numérique.

⁵ L'article 30 de la directive relative aux droits des consommateurs dispose ce qui suit: "Au plus tard le 13 décembre 2016, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport contient en particulier une évaluation des dispositions de la présente directive concernant le contenu numérique, y compris le droit de rétractation. Le rapport est assorti, si nécessaire, de propositions législatives pour l'adaptation de la présente directive à l'évolution dans le domaine des droits des consommateurs."

c) Harmonisation

9. Les discussions menées jusqu'ici ont montré qu'il existait un large soutien en faveur de l'approche visant à harmoniser au niveau de l'UE ces aspects liés au droit des contrats qui sont essentiels pour atteindre les objectifs de la directive. Conformément à cette approche ciblée, il conviendrait d'indiquer de manière tout à fait claire dans la directive dans quelle mesure celle-ci a des répercussions sur les législations nationales en matière de droit des contrats et de préciser quels sont les aspects qui demeurent de la compétence des États membres. L'objectif des prochaines négociations devrait être de parvenir dans la plus large mesure possible à une harmonisation complète, en gardant à l'esprit que les décisions finales concernant le niveau d'harmonisation à appliquer aux dispositions individuelles de la directive ne pourront être prises que lorsque le débat de fond sera plus avancé.

B. Champ d'application de la directive relative au contenu numérique

a) Contrats conclus entre entreprises et consommateurs

10. Les discussions ont clairement fait apparaître une position favorable à ce que les règles de l'UE en matière de droit des contrats concernant la fourniture de contenus numériques ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs. La directive relative au contenu numérique devrait donc être axée sur les contrats conclus entre entreprises et consommateurs, avec une exception potentielle concernant la possibilité d'accorder un droit de recours au fournisseur dans la chaîne des transactions (article 17).

b) Définition du contenu numérique et types de contrepartie

11. Animées par l'ambition d'établir une législation qui soit technologiquement neutre et empêche de contourner les règles en procédant, par exemple, à une simple modification de la conception ou des aspects techniques du contenu numérique ou à l'utilisation d'un autre canal de distribution, les discussions ont, à ce stade, révélé un large soutien de principe à l'idée que la directive couvre les contenus numériques de façon très complète. Il convient donc que la directive relative au contenu numérique donne à la notion de "contenu numérique" une définition couvrant un très large éventail des contenus numériques qui existent actuellement sur le marché, tout en restant ouverte aux futures évolutions techniques. En outre, afin d'assurer une cohérence globale, il conviendrait de garder à l'esprit l'éventuelle nécessité de modifier les définitions du terme "contenu numérique" qui sont utilisées dans d'autres textes législatifs de l'UE, tels que la directive relative aux droits des consommateurs.

12. D'autres discussions seront nécessaires quant aux règles à appliquer aux contenus numériques intégrés. Une possibilité serait d'appliquer aux produits contenant un logiciel intégré les règles régissant la vente des biens en veillant à ce que les fonctions du logiciel s'effacent devant les principales fonctionnalités des biens. Cependant, il paraît également utile de continuer à envisager des alternatives, comme appliquer les règles régissant la vente des biens au support tangible même, tout en appliquant au contenu numérique les règles régissant la fourniture de contenu numérique.
13. Un soutien de principe a été exprimé en faveur de l'idée que la directive pourrait également s'appliquer aux contrats en vertu desquels un contenu numérique serait fourni en échange d'une contrepartie non pécuniaire. Eu égard à la valeur accrue que les données à caractère personnel ont prise dans les modèles d'entreprise modernes, la directive relative au contenu numérique devrait s'appliquer à la fourniture de contenu numérique en échange de données à caractère personnel. Cependant, il convient de poursuivre la discussion sur la manière dont la directive devrait s'appliquer à ce type de contrat. En particulier, une clarification est nécessaire sur la signification exacte de la notion de "données apportées de façon active" et sur le bien-fondé de son utilisation.
14. Il est nécessaire de poursuivre l'examen sur le fond quant à la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, les contrats portant sur des contenus numériques fournis en échange d'"autres données" pourraient être couverts par la directive, car ce que cette notion englobe n'est pas encore clair. La question de savoir ce qui est entendu par "apporté de façon active" revêt donc également une importance à cet égard.

c) Droit à dommages et intérêts

15. Les discussions à ce stade n'ont pas démontré que, pour atteindre les objectifs de la directive relative au contenu numérique, il fallait nécessairement y fixer des règles sur les dommages et intérêts. La disposition proposée à l'article 14 a suscité de vives inquiétudes auprès des délégations. La législation de tous les États membres prévoit un système de dommages et intérêts dont l'étendue et les modalités peuvent cependant différer d'un État membre à l'autre. Dans la mesure où l'article 14 renvoie en profondeur au droit national des États membres, cette disposition a été perçue comme suscitant davantage de confusion que de clarté; elle ne contribuerait ni au renforcement du marché intérieur, ni à l'établissement d'un niveau élevé de protection du consommateur et d'une sécurité juridique accrue.

16. De ce fait, la directive ne devrait pas couvrir les droits à dommages et intérêts: l'article 14 et la définition donnée aux dommages et intérêts à l'article 2, paragraphe 5, pourraient donc être supprimés. Par souci de clarté, il conviendrait cependant d'envisager de préciser dans la directive que rien dans celle-ci n'affecte la possibilité pour les États membres d'instaurer ou de maintenir des règles sur les droits à dommages et intérêts dans le cadre de leur propre législation nationale.

C. *Juste équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des fournisseurs*

17. Dans les discussions tenues jusqu'à présent, il a été souligné qu'il était de la plus haute importance que les nouvelles règles aboutissent à un régime bien équilibré. En d'autres termes, celles-ci devraient établir un niveau élevé de protection du consommateur tout en créant pour les entrepreneurs de l'UE un environnement propice aux affaires; elles devraient, en outre, être technologiquement neutres, efficaces et faciles à appliquer. En ce qui concerne cette exigence, l'accord a été général sur la nécessité pour la directive relative au contenu numérique d'être adaptée sur certains points particuliers, de façon à ce que les règles bénéficient à la fois au marché intérieur et aux citoyens de l'UE.

a) *Règles technologiquement neutres et faciles à appliquer*

18. Les discussions ont très clairement fait apparaître la nécessité d'avancer avec précaution dès lors qu'il s'agit de réglementer de nouveaux domaines. Il pourrait être profitable que des experts en technologies de l'information apportent des contributions techniques au groupe "Questions de droit civil" du Conseil, afin que l'on comprenne mieux les conséquences que l'inclusion d'un large éventail de contenus numériques et de différents types de contrepartie pourraient avoir sur l'application pratique de la directive.

19. Pour que les règles soient faciles à appliquer, technologiquement neutres et ouvertes aux futures évolutions techniques, il est important que, lors des futurs travaux, on veille à ce que les nouvelles règles soient suffisamment souples pour convenir aux diverses formes de contenu numérique et aux différents types de contrepartie couverts par la directive, sans complexification excessive du paysage juridique. Dans ce contexte, il faut également se pencher sur la manière de s'assurer que les consommateurs sont au courant de leurs droits lorsqu'en échange de contenus numériques, ils fournissent une contrepartie non pécuniaire.

b) *Test de conformité*

20. La proposition initiale de la Commission de faire primer les critères de conformité "subjectifs" (c'est-à-dire les critères convenus dans le contrat, le plus souvent dans les conditions générales) lors de l'application du test de conformité a suscité l'inquiétude de plusieurs États membres. Cela tient principalement au fait qu'une telle règle pourrait créer un risque de voir des fournisseurs se soustraire à leur responsabilité pour non-conformité en prévoyant des exigences de conformité très faibles dans leurs contrats, ce qui aurait pour effet de compromettre la protection des consommateurs, ceux-ci n'ayant, de façon générale, que peu d'influence sur les conditions (générales) du contrat. Une autre inquiétude était que cela obligerait les consommateurs à examiner chaque contrat en faisant très attention.
21. Pour parvenir à un meilleur équilibre, les délibérations à venir devraient avoir pour point de départ une approche s'inscrivant davantage dans le prolongement de la directive 1999/44/CE et de la directive relative aux ventes en ligne de biens, ce qui signifierait que la conformité du contenu numérique devrait être appréciée au regard à la fois des clauses contractuelles et d'un ensemble de critères de conformité "objectifs" tels que définis par le droit de l'UE.

c) *Des règles claires en matière de fourniture ("livraison") de contenus numériques*

22. Les discussions ont montré que pour donner des droits effectifs au consommateur, il est nécessaire que la directive relative au contenu numérique prévoit des règles claires en matière de fourniture de contenus numériques, notamment pour établir le moment où le contenu numérique est considéré comme étant fourni ("livré") au consommateur.
23. À cet égard, il a été suggéré que les règles applicables à la fourniture de contenus numériques pourraient s'aligner davantage sur les règles applicables à la livraison de biens dans le cadre de la directive relative aux droits des consommateurs, et que le moment de la fourniture pourrait être fixé à l'heure précise où le contenu numérique est mis à disposition sur l'appareil du consommateur ou sur celui d'un tiers intermédiaire désigné par celui-ci. Il en résulte que la responsabilité du fournisseur serait en principe engagée en cas de non-livraison, à moins que celle-ci ne soit imputable à l'environnement numérique du consommateur, ou à des éléments sous le contrôle de celui-ci.

24. Il serait profitable que des experts en technologies de l'information apportent des contributions techniques au groupe "Questions de droit civil" du Conseil, afin que l'on comprenne pleinement comment la fourniture de contenus numériques fonctionne dans la pratique, et qu'une réponse appropriée soit apportée dans les situations de non-livraison imputables à un tiers.
25. En outre, il pourrait être utile de réfléchir à la possibilité d'introduire dans la directive des règles relatives à la charge de la preuve lorsqu'il s'agit de déterminer si le contenu numérique a été livré avec succès.

d) Responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité et charge de la preuve

26. À ce stade, les discussions ont révélé un accord général pour que la responsabilité du fournisseur soit engagée vis-à-vis du consommateur lorsque le contenu numérique fourni n'est pas conforme au contrat. Cependant, il a été considéré par plusieurs délégations que l'approche consistant à n'imposer aucune limite minimale ou maximale dans le temps – ni pour la responsabilité du fournisseur en cas de non-conformité du contenu numérique, ni pour le renversement de la charge de la preuve y afférent (article 9, paragraphe 1) – ne permet pas d'assurer un équilibre satisfaisant.
27. Afin d'assurer un meilleur équilibre entre les intérêts du consommateur et ceux des entreprises, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique, les délibérations à venir pourraient avoir pour point de départ une approche dans laquelle la directive détermine pour combien de temps, et à quelles conditions, le consommateur peut tenir le fournisseur pour responsable d'un défaut de conformité et peut bénéficier du renversement de la charge de la preuve visé à l'article 9, paragraphe 1. Une telle approche s'inscrirait davantage dans le prolongement de la directive 1999/44/CE et de la directive relative aux ventes en ligne de biens.

e) Dédommagement en cas de non-conformité

28. Un accord général s'est dégagé sur le principe de base selon lequel, lorsqu'un fournisseur n'a pas fourni de contenu numérique conforme au contrat, le consommateur devrait être en droit d'obtenir la mise en conformité du contenu numérique dans un délai raisonnable, sans désagrément majeur pour lui et sans frais supplémentaires, ou avoir droit à une réduction du prix ou à la résiliation du contrat.
29. Les discussions menées jusqu'à présent ont également mis en évidence un large soutien à l'idée de prévoir que l'accès du consommateur à ces dédommagements se fasse dans un certain ordre, même si aucun accord général n'est intervenu sur cette question. Tout défaut de conformité devrait faire l'objet d'un dédommagement pratiqué d'une manière efficace pour les parties dans chaque situation particulière. Des discussions sont encore nécessaires pour établir le moyen d'y arriver au mieux.

f) Autres droits du consommateur

30. Les discussions portant sur les articles 15 et 16, concernant la modification du contenu numérique et la résiliation des contrats à long terme, ont mis en évidence des positions favorables à l'objectif sous-jacent de protection des consommateurs contre des clauses contractuelles abusives qui pourraient les lier à un avenant de contrat ou à un contrat à long terme dont ils ne voudraient plus. Il est nécessaire de poursuivre la réflexion au niveau technique pour déterminer la manière d'atteindre cet objectif au mieux, de façon proportionnée, en tenant compte des intérêts des consommateurs et des fournisseurs, et en ayant à l'esprit le cadre juridique plus large des clauses contractuelles abusives.